



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

**D2023\_12\_25 ATTRIBUTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 – BOURSES SCOLAIRES**

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Vu le Budget 2024 du CCAS,

Vu les différentes actions menées depuis plusieurs années visant à aider les familles modestes résidant sur la commune dans l'éducation et la scolarité de leurs enfants en complément des bourses déjà octroyées par différentes institutions,

Considérant l'intérêt social de reconduire cette action de politique familiale,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune du Haillan,

**DECIDE**

**D'ACCORDER** aux familles résidant sur la commune, à raison d'une demande par année scolaire et sur présentation de justificatifs, une bourse communale par élève Haillanais boursier de l'Etat ou du Département qui fréquente un collège, un lycée ou un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'il suit :

\* **85 €** pour un enfant boursier au collège

\* **135 €** pour un enfant boursier au lycée

\* **270 €** pour un enfant boursier de l'enseignement supérieur

**Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.**

Les pièces justificatives qui devront être présentées par les familles pour appuyer une demande sont les suivantes :

- Livret de famille et pièce d'identité pour un enfant majeur
- Attestation d'attribution définitive d'une bourse scolaire (année scolaire en cours)
- Certificat de scolarité
- Justificatif de domicile

Un relevé d'identité bancaire, postal ou autre, complétera le dossier.

**DE REGLER** la somme due aux familles bénéficiaires,

**D'IMPUTER** la dépense au Budget du Centre Communal d'Action Sociale (Article 6568-5220).

**Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait au Haillan, le 20 décembre 2023,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,**

**Andréa KISS**

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire, compte tenu :**

**-de sa réception en Préfecture :**

**-et de sa publication le :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.